

STATUTS de l'association

Le Rallumeur d'Étoiles



Article 1 / Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre Le Rallumeur d'Etoiles.

Article 2 / Objet et moyens d'actions

2.1 Objet

Expérimenter et accompagner des initiatives sociales, alternatives et solidaires en donnant à tous des moyens de s'informer, d'échanger et de créer. Valoriser les initiatives culturelles et artistiques populaires.

2.2 Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra mettre en place toute action entrant dans le cadre de son objet social, notamment :

- organisation de projections-conférences-débats, expositions et autres animations culturelles ;
- organisation d'événements festifs (concerts, spectacles, etc.) ;
- ateliers collectifs ;

au sein du café associatif Le Rallumeur d'Etoiles ou par des actions délocalisées.

La programmation, décidée par une commission programmation est ouverte à tous les citoyens et associations locales souhaitant y participer et proposer des événements.

Article 3 / Siège social

Le siège social est fixé à Martigues (13), quai Brescon.

Il pourra être transféré par simple décision du Collège solidaire.

Article 4 / Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

16

Article 5 / Admission / Adhésion

Pour devenir membre, bénéficiaire et participer aux activités de l'association, il faut régler l'adhésion annuelle valable du premier septembre (ou de la date de l'adhésion en cours d'année) au trente et un août.

Article 6 / Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission expresse adressée au Collège solidaire ;
- radiation prononcée par le Collège solidaire (en raison de tout acte ou comportement portant préjudice au déroulement des activités de l'association ou à l'objet de l'association)
- non renouvellement de son adhésion ;

La personne peut faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale.

Article 7 / Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations ;
- ventes de produits ;
- services ou prestations fournies par l'association ;
- subventions éventuelles de l'État, des collectivités publiques, de l'Europe, des organismes publics ou privés ;
- dons monétaires, mobiliers, immobiliers ou manuels ;
- toutes autres ressources conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 / Assemblée Générale Ordinaire (A.G)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par saison et comprend toutes les membres à jour de leur adhésion.

Elle est convoquée par le Collège solidaire.

L'assemblée générale ordinaire sera annoncée au moins une semaine à l'avance par affichage au café associatif, par mail et via les réseaux sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral, d'activité et sur les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur les orientations à venir et procède, le cas échéant à l'élection des membres du Collège solidaire.

Pour prendre ses décisions l'Assemblée générale privilégie la recherche de consensus.

A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

AG

Article 9 / Assemblée générale extraordinaire (A.G.E)

A la demande écrite du quart des membres du Collège solidaire ou du quart des adhérent.es ou de 25 adhérentEs, le Collège solidaire doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'AGE comprend tou.tes les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Elle seule est compétente pour apporter des modifications aux statuts, décider d'une transformation ou de la dissolution de l'association.

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présent.es ou représenté.es avec un quorum de la moitié des membres. Nul.le ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Si le quorum n'est pas atteint, les membres de l'association sont convoqué.es dans les trois semaines suivantes pour une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire.

La seconde fois, aucun quorum n'est exigé.

Article 10/ Le Collège Solidaire (C.S)

L'association est dirigée par un Collège solidaire composés de membres élu.es pour une année par l'Assemblée Générale. Seul.es les membres à jour de leur adhésion, bénévoles actif.ves depuis plus de 6 mois et/ou les représentant.es des structures partenaires sont éligibles au Collège Solidaire.

Tout.e membre peut demander son incorporation au Collège Solidaire au cours de l'année. Cette demande d'intégration est soumise à la décision du collège solidaire.

Les membres du collège solidaire absent.es à plus de trois réunions consécutives sans en informer l'ensemble du collège solidaire sont considéré.es comme démissionnaires.

Le Collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les Membres du Collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Collège solidaire est autorisé à prendre toute décision de mise en œuvre des lignes définies par l'Assemblée générale. Cette dernière a toujours la possibilité de refuser une décision, voire d'invalidé une décision déjà prise.

Le collège désigne 2 membres, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire.

Article 11 / Réunion du Collège solidaire

Le Collège Solidaire se réunit au moins trois fois par an. Pour prendre ses décisions le Collège Solidaire privilégie la recherche de consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent.es.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le, la ou les salarié.es assistent aux réunions du Collège Solidaire et ils.elles sont consulté.es pour les prises de décision.

AC

Article 12 / Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Collège solidaire.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'utilisation des ressources associatives.

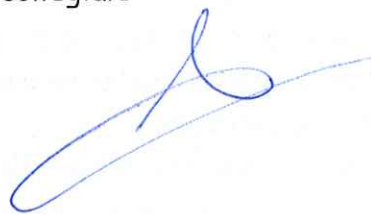
Article 13 / Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucune part de l'actif net subsistant ne pourra être distribué aux membres en dehors de la reprise de leurs apports.

Fait à Martigues, le 14 Septembre 2024

Les membres de la direction collégiale :

A.C.
 Antoine GIRARD